

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°110

Du 20 juillet 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 110

Du 20 juillet 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/2626	18/07/2023	accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement	5
2023/2627	18/07/2023	accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement	6
2023/2628	18/07/2023	accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement	7
2023/2629	18/07/2023	accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement	8
2023/2630	18/07/2023	accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement	9
2023/2631	18/07/2023	accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement	10
2023/2632	18/07/2023	accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement	11
2023/2633	18/07/2023	accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement	12
2023/2634	18/07/2023	accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement	13
2023/2635	18/07/2023	accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement	14
2023/2636	18/07/2023	accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement	15
2023/2637	18/07/2023	accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement	16

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/02565	11/07/2023	portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU « Groupe Métropole Funéraire » ayant pour enseigne « Pompes Funèbres de France » sis 23-25 avenue Pierre Brossolette à Créteil (94)	17
2023/ PREF/ DRCL/161	18/07/2023	portant adhésion au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et modifications statutaires + Annexe	19

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/02660	19/07/2023	Portant délégation de signature à Madame Julie BENETTI, Rectrice de l'académie de Créteil	31

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/46	19/07/2023	HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE	33
		Relative à la signature des ordres de mission au sein du Pôle Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) Adulte	



CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 2626 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Stéphane COEURET, le 16 mai 2023, pour mettre hors d'état de nuire un homme en crise de démence au domicile familial, à Mandres-les-Roses;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Stéphane COEURET**, major de police de la circonscription de sécurité de proximité de Boissy-Saint-Léger

ARTICLE 2:

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE



CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 2627 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Pauline VINCENT, le 16 mai 2023, pour mettre hors d'état de nuire un homme en crise de démence au domicile familial, à Mandres-les-Roses;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame **Pauline VINCENT**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Boissy-Saint-Léger

ARTICLE 2:

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE



CABINET

Fraternité

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 2628 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Jérôme VANDOME, le 16 mai 2023, pour mettre hors d'état de nuire un homme en crise de démence au domicile familial, à Mandres-les-Roses;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Jérôme VANDOME**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Boissy-Saint-Léger

ARTICLE 2:

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE



CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 2629 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Maeva GAMELIN, le 16 mai 2023, pour mettre hors d'état de nuire un homme en crise de démence au domicile familial, à Mandres-les-Roses;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame **Maeva GAMELIN**, policière adjointe de la circonscription de sécurité de proximité de Boissy-Saint-Léger

ARTICLE 2:

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE



CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 2630 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Charlotte BELLET, le 4 mai 2023, pour porter secours à un homme en train de se trancher les veines des poignets dans le parc René Coty, à Maisons-Alfort ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame **Charlotte BELLET**, lieutenant de police de la circonscription de sécurité de proximité de Maisons-Alfort

ARTICLE 2:

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE



CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 2631 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Emmanuel LUSIGNET, le 4 mai 2023, pour porter secours à un homme en train de se trancher les veines des poignets dans le parc René Coty, à Maisons-Alfort ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Emmanuel LUSIGNET**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Maisons-Alfort

ARTICLE 2:

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE



CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 2632 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Laurent ETOUARIA, le 4 mai 2023, pour porter secours à un homme en train de se trancher les veines des poignets dans le parc René Coty, à Maisons-Alfort ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Laurent ETOUARIA**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Maisons-Alfort

ARTICLE 2:

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE



CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 2633 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Cyril DELORY, le 4 mai 2023, pour porter secours à un homme en train de se trancher les veines des poignets dans le parc René Coty, à Maisons-Alfort ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Cyril DELORY**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Maisons-Alfort

ARTICLE 2:

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE



CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 2634 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Maxime ROSSETTO, le 4 mai 2023, pour porter secours à un homme en train de se trancher les veines des poignets dans le parc René Coty, à Maisons-Alfort ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Maxime ROSSETTO**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Maisons-Alfort

ARTICLE 2:

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE



CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 2635 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Yanis BOUSHAMA, le 21 mai 2023, pour porter secours à une femme tentant de mettre fin à ses jours à son domicile, à Joinville-le-Pont;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Yanis BOUSHAMA**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Maisons-Alfort

ARTICLE 2:

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE



CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 2636 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Harold LAQUITAINE, le 21 mai 2023, pour porter secours à une femme tentant de mettre fin à ses jours à son domicile, à Joinville-le-Pont;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Harold LAQUITAINE**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Maisons-Alfort

ARTICLE 2:

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE



CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 2637 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Sylvain SAINT MICHEL, le 21 mai 2023, pour porter secours à une femme tentant de mettre fin à ses jours à son domicile, à Joinville-le-Pont;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Sylvain SAINT MICHEL**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Maisons-Alfort

ARTICLE 2:

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE



Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de la réglementation générale et des élections Section Réglementation Générale

ARRÊTE nº 2023/02565

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU « Groupe Métropole Funéraire » ayant pour enseigne « Pompes Funèbres de France » sis 23-25 avenue Pierre Brossolette à Créteil (94)

> LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à 39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à 65, (§ 2 – habilitation);

Vu la demande présentée le 24 mai 2023, complétées le 26 juin et 4 juillet 2023 par Mme Sandrine THIEFINE, présidente de la SASU « Groupe Métropole Funéraire » ayant pour enseigne « Pompes Funèbres de France » tendant à obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 23-25, avenue Pierre Brossolette à Créteil (94) ;

Vu l'extrait d'immatriculation (Kbis) au registre du commerce et des sociétés de Créteil délivré le 23 juin 2023 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Considérant que l'entreprise remplit les conditions pour obtenir la délivrance de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'établissement secondaire de la SASU « Groupe Métropole Funéraire » ayant pour enseigne « Pompes Funèbres de France » sis 23-25, avenue Pierre Brossolette à Créteil (94), exploité par Mme Sandrine THIEFINE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

Activités en sous-traitance :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- > soins de conservation.
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2: Le numéro de l'habilitation est: 23-94-0205.

<u>Article 3</u>: La présente habilitation est délivrée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour l'ensemble des activités précitées. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, celle-ci sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Sandrine THIEFINE, présidente de l'établissement secondaire de la SASU « Groupe Métropole Funéraire » ayant pour enseigne « Pompes Funèbres de France » et au Maire de Créteil, pour information.

Créteil, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation La Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

SIGNE: Christille BOUCHER

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Égalité

Fraternité







Arrêté inter préfectoral n° 2023 -PREF-DRCL- 161 du 18 juillet 2023 portant adhésion au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et modifications statutaires

Le préfet de L'Essonne,

Égalité

Fraternité

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Val-de-Marne,

La préfète du Loiret,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5, L5211-18, L5211-20, L5212-16 et L5711-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-142 du 18 avril 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL-262 du 7 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL 263 du 7 juin 2018 portant adhésion de la communauté de communes du Pays de Limours ;

Vu la délibération n°2022-23 du 8 décembre 2022 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a approuvé une actualisation des statuts sur les points suivants :

- ajout de la communauté de communes du Pays de Limours dans la liste des membres, suite à l'arrêté inter préfectoral n°2018-PREF-DRCL 263 du 7 juin 2018 (article I) ;
- précision sur les modalités d'adhésion et notamment la faculté pour une collectivité en attente d'adhésion de confier par convention la gestion de ses aires (article III);
- révision du calcul des participations (article IV);
- mise à jour de la représentation des collectivités membres (article VI);
- suppression du nombre de vice-président dans les statuts (article VII).

Vu la délibération n°2022-191 du 15 décembre 2022 par laquelle la communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau a sollicité son adhésion au SYMGHAV ;

Vu la délibération n°2023-01 du 19 janvier 2023 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a approuvé la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la notification des délibérations n°2022-23 et n°2023-01 susmentionnées, adressée aux membres du SYMGHAV, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur les modifications statutaires proposées et sur l'adhésion de la communauté d'agglomération Pays de Fontaine-bleau ;

Vu la délibération n°DCC2023-008 du 13 février 2023 de la communauté de communes Dourdannais en Hurepoix ;

Vu la délibération n°CA-DEL-2023-004 du 13 février 2023 de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne ;

Vu la délibération n°2023-28 et n°2023-29 du 30 mars 2023 de la communauté de communes du Pithiverais ;

Vu la délibération n°2023-15 et n°2023-16 du 4 avril 2023 de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;

Vu les délibérations n°23.055 et 23.056 du 6 avril 2023 de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du même code, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés. ».

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, «(...) la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) »;

Considérant que le silence gardé par la communauté de communes du Pays de Limours, la communauté de communes Entre Juine et Renarde, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre valent avis favorables aux modifications statutaires proposées ainsi qu'à l'adhésion de la communauté d'agglomération Pays de Fontaine-bleau:

Considérant que les conditions de majorité requises sont dès lors réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Les statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV), tels que présentés en annexe, sont actés.

Article 2 – La communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau est membre du SYMGHAV à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture siège du syndicat.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	
Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères	Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohé- sion des territoires chargée des Collectivités territoriales
77010 MELUN Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommuna- lité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL	Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris
Madame la préfète du Loiret Direction de la Citoyenneté et de la légalité 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1	

Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne, le président du SYMGHAV, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SYMGHAV, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, du Loiret et de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation, le secrétaire général,

signé

Olivier DELCAYROU

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation, le secrétaire général,

signé

Ludovic GUILLAUME

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation, le secrétaire général,

signé

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret et par délégation, le secrétaire général,

signé

Benoît LEMAIRE



STATUTS DU SYMGHAV

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'HABITAT VOYAGEUR : Article I, V, VI, VII du 8 DECEMBRE 2022

Portant modification:

- Arrêté n°94-142 du 18 avril 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge.
- Arrêté n°2006-PREF-DRCL-00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge en syndicat mixte.
- Arrêté n°2009 PREF/DRCL-105 du 27 février 2009, portant sur la modification des Statuts du **Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur**, regroupant :

La communauté d'Agglomération du Val d'Orge La communauté de Communes de l'Arpajonnais pour la Commune de Marolles La Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la Commune de Leudeville

- Arrêté n°2010 PREF-DRCL-239 et 240 du 9 juin 2010 portant sur le retrait de la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la commune de Leudeville et sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne.
- Arrêté n°2011 PREF-DRCL-565 du 13 octobre 2011, portant sur l'intégration de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne et de la modification du territoire du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur.
- Arrêté n°2012 PREF-DRCL-319 du 24 mai 2012 portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la modification du territoire du SYMGHAV
- Arrêté n°2012 PREF DRCL 699 du 27 novembre 2012 portant sur la modification du territoire de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes Etampes Sud Essonne.
- Arrêté n°2014 PREF DRCL 217 portant sur la modification de l'article 2 : domiciliation du syndicat.
- Arrêté n°2014 PREF-DRCL 345 portant sur modification de l'article 6 : représentation des collectivités.
- Arrêté n°2014 PREF-DRCL-810 du 7 novembre 2014 portant sur l'adhésion de la Ville du Bois.

- Arrêté n°2015 PREF-DRCL-087 du 5 février 2015 portant sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne et de la Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix.
- Arrêté n°2015 PREF-DRCL-2012 du 13 mars 2015 portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes Seine Ecole.
- Arrêté n°2016 PREF-DRCL/645 du 19 aout 2016 fixant la liste des membres du SYMGHAV au 1^{er} janvier 2016
- Arrêté n°2016-PREF-DRCL/822 du 27 octobre 2016 portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes Le Cœur du Pithiverais au Symghav.
- Arrêté n°2016-PREF-DRCL/823 du 27 octobre 2016 portant sur l'adhésion de la Commune nouvelle le Malesherbois au Symghav.
- Arrêté n°2016-PREF-DRCL/824 du 27 octobre 2016 portant sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération au Symghav.
- Arrêté n°2016-PREF-DRCL/825 du 27 octobre 2016 fixant la liste des membres du Symghav à compter du 27 octobre 2016.
- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/856 du 21 décembre 2017 portant adhésion de la Communauté d' Agglomération Melun Val de Seine au SYMGHAV.
- Arrêté n°2018-PREF-DRCL 261 du 7 juin 2018 portant adhésion de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au Symghav.
- Arrêté n°2018-PREF-DRCL 262 du 7 juin 2018 portant modification des statuts du Symghav.
- Arrêté n°2018-PREF-DRCL 263 du 7 juin 2018 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Limours.

ARTICLE I: CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application du CGCT, et notamment de l'article L5711-1, il est constitué entre les EPCI suivants :

• La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne, pour les Communes de :

Abbeville la rivière, Angerville, Arrancourt, Authon la Plaine, Blandy, Bois Herpin, Boissy la Rivière, Boissy le Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières les Scellés, Brouy, Chalo Saint Mars, Chalou Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville Thionville, Estouches, Etampes, Fontaine la Rivière, Guillerval, La Foret Sainte Croix, Marolles en Beauce, Mé

réville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny Champigny, Ormoy la Rivière, Plessis Saint Benoist, Puiselet le Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint Cyr la Rivière, Saint Escobille, Saint Hilaire et Valpuiseaux.

• La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, pour les Communes de :

Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Foret le Roi, Les Granges le Roi, Le Val Saint Germain, Richarville, Roinville, Saint Chéron, Saint Cyr Sous Dourdan, et Sermaise.

• L'Etablissement Public Territorial – Grand Orly Seine Bièvre en représentation - substitution pour les Communes de :

Athis Mons, Juvisy sur Orge, Morangis, Paray Vieille Poste, Savigny sur Orge et Viry Chatillon.

• La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en représentation pour les Communes de :

Boissettes, Boissise-le-Roi, La Rochette, Limoges-Fourges, Livry-sur-Seine, Melun, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port, Villiers-en-Bière, Boissise-la-Bertrand, Dammarie-les-Lys, Le Mée-sur-Seine, Lissy, Maincy, Montereau-sur-le-Jard, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Vaux-le-Penil, Voisenon.

 La Communauté de Communes Pithiverais Gatinais en représentation - substitution pour la Commune de :

> Le Malesherbois (née de la fusion de 7 communes : Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve)

• La Communauté de Communes du Pithiverais en représentation – substitution, pour les Communes de :

Dadonville, Pithiviers, Pithiviers le Vieil

• La Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, pour les Communes de :

Arpajon, Avrainville, Brétigny sur Orge, Breuillet, Bruyères le Chatel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville sur Orge, Longpont sur Orge, Marolles en Hurepoix, Morsang sur Orge, Ollainville, Ste Geneviève des Bois, St Germain les Arpajon, St Michel sur Orge, Villemoisson sur Orge et Villiers sur Orge.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, pour les Communes de :

Etrechy, Auvers saint Georges, Boissy le Cutté, Boissy sous saint Yon, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etrechy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Saint Sulpice de Favières, Saint Yon, Souzy la Briche, Torfou, Villeconin, Villeneuve sur Auvers.

La Communauté de Communes du Pays de Limours, pour les Communes de :

Briis -sous-Forges, Angervilliers, Boullay les Troux, Courson-Monteloup, Fontenay-les Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint Jean de Beauregard, Saint Maurice Montcouronne, Vaugrigneuse.

Un Syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV).

ARTICLE II: DUREE ET SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au 6 rue du Buisson Rondeau 91650 Breuillet.

Le syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III: COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce de plein droit, au lieu et place des collectivités membres qui le composent, les compétences suivantes :

Gestion et entretien d'aires d'accueil, ou de toute autre forme d'habitat destiné aux Gens du Voyage.

Le SYMGHAV doit prendre toutes les mesures indispensables pour assurer le bon fonctionnement des aires d'accueil et le bon état d'entretien du patrimoine qui lui est confié par les collectivités adhérentes ou non adhérentes sous convention de gestion¹ du syndicat. En cela, il prend l'initiative des travaux d'entretien et de maintenance courants.

Le syndicat doit remédier aux dysfonctionnement et pannes des équipements. Dans ce cadre, le SYMGHAV assure les remplacements de matériels à l'identique (ou de qualité équivalente) et dispose pour cela d'un stock de pièces de rechange lui permettant de garantir la meilleure réactivité dans ses interventions.

Le SYMGHAV assure le nettoyage et la propreté des équipements communs et individuels dont il a la charge, dans la limite exclusive du périmètre des aires d'accueil. Cette mission comprend : le nettoyage des parties communes, le nettoyage des emplacements lors de la vacance, le nettoyage des collecteurs de bacs à ordure ménagère et le nettoyage des réseaux d'eaux usées et pluviales.

Le SYMGHAV prend en charge les contrats de maintenance relatifs à la fourniture des fluides (eau et électricité), au curage des systèmes d'assainissement (y compris le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les pompes de relevage), aux abonnements de télécommunication et à la dératisation des sites. Il assure également les contrôles périodiques obligatoires.

Le Syndicat peut réaliser, au nom et pour le compte d'une collectivité membre ou non membre¹, à prix coûtant, et par voie de convention de prestation de services, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la Conception, l'Aménagement, la Construction, la Rénovation d'aires d'accueil ou de toute autre forme d'habitat destinée aux gens du voyage ainsi que des missions de maîtrise d'ouvrage publique.

¹ L'adhésion d'une collectivité compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et qui engage une démarche pour se mettre en conformité avec le

schéma départemental d'accueil des gens du voyage, avec sur son territoire; peut souscrire une convention de gestion temporaire avec le SYMGHAV. Cette convention provisoire permet la gestion des aires d'accueil des gens du voyage pendant les démarches d'adhésion.

Dans un premier temps la collectivité non adhérente devra présenter sa demande d'adhésion par délibération de son conseil communautaire. Puis le SYMGHAV devra réunir son Comité Syndical afin de délibérer sur cette demande d'adhésion. Seulement après cette démarche, la convention de gestion temporaire permettra au SYMGHAV de gérer et d'entretenir de l'aire visée. Une fois l'arrêté interpréfectoral validé par les différentes préfectures, l'adhésion de la collectivité non-membre sera effectif au même titre que les autres collectivités membres. Le paiement et le calcul de la prestation de la collectivité non membre se fera dans les même conditions que pour les adhésions et pour une durée limitée.

Les terrains et équipements réalisés dans le cadre des conventions de prestation de services ci-dessus mentionnées ne sont pas la propriété du Syndicat.

La compétence territoriale du Syndicat est limitée au territoire des Collectivités adhérentes.

ARTICLE IV: BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat mixte doit pourvoir à toutes les dépenses de fonctionnement destinées à la réalisation de ses compétences.

Les ressources permanentes du Syndicat sont constituées par :

- Les participations des collectivités adhérentes
- Les redevances des voyageurs
- Les subventions de fonctionnement de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, d'une
 Commune ou de tout autre établissement public
- Les dons et les legs
- Les produits et les emprunts
- Toutes autres recettes légales.

Les dépenses du syndicat sont constituées par :

- Les frais de personnel et d'administration générale
- Le remboursement de la dette
- L'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de ses compétences

ARTICLE V: CALCUL DES PARTICIPATIONS

Le budget du syndicat est reparti entre les membres du syndicat, selon les clés de répartitions suivantes :

L'ensemble des frais de gestion et d'entretien des aires ou de toute autre forme d'habitat voyageur, est supporté par l'ensemble des collectivités adhérentes.

Ces coûts de gestion et d'entretien sont repartis au nombre de place en gestion.

Les dépenses engagées dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception, l'aménagement, la construction ou la rénovation d'une aire ou de toute autre forme d'habitat voyageur ainsi que les missions de maîtrise d'ouvrage publique sont imputées exclusivement à la collectivité signataire de la convention de prestation de services. A ce titre, le Syndicat devra individualiser les dépenses au sein de son budget.

Toute collectivité adhérente ou sous convention de gestion dans l'attente de l'adhésion au syndicat mixte s'engage à verser leur participation financière annuelle correspondant à ces dispositions pendant toute la durée de leur adhésion.

La participation sera appelée mensuellement à hauteur du 1/12ème de la participation annuelle. Du 1^{er} janvier de l'année N au vote du Budget de l'année N, le montant de la participation sera calculé sur la base du 1/12ème de la participation de l'année N-1. Une régularisation sera alors faite après le vote du budget supplémentaire.

Le Syndicat a la possibilité de répondre aux appels d'offres en qualité de prestataire de service pour des collectivités non adhérentes, dans le respect du code des marchés publics et dans la limite de son objet.

ARTICLE VI: REPRESENTATION DES COLLECTIVITES MEMBRES

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités membres, selon la clé de répartition suivante :

« Un siège par tranche incomplète de 20 places sachant que tout adhérent aura au moins un siège au Comité ».

Le nombre de place étant calculé sur la totalité des places des adhérents comme suit :

(Article L 5212-6 du C.G.C.T.)

- Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne : 1 siège, 1 voix délibérative pour 20 places
- Etablissement Public Territoriale Grand Orly Seine Bièvre : 2 sièges, 2 voix délibératives pour 26 places
- Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix : 1 siège, 1 voix délibérative pour 20 places
- Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine : 5 sièges, 5 voix délibératives pour 98 places
- Communauté de Communes Pithiverais Gatinais : 2 sièges, 2 voix délibératives pour 24 places
- Communauté de Communes Du Pithiverais : 2 sièges, 2 voix délibératives pour 30 places
- Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération : 2 sièges, 2 voix délibératives pour 28 places
- Communauté de Communes Entre Juine et Renarde : 1 siège, 1 voix délibérative pour 14 places
- Communauté de Communes du Pays de Limours : 1 siège, 1 voix délibérative pour 15 places

Il sera créé autant de siège suppléant que de siège titulaire.

ARTICLE VII: REPRESENTATION DU BUREAU

Le Syndicat Mixte élit parmi ses membres un Bureau composé :

- D'un Président
- D'un membre représentant pour chaque collectivité adhérente

Le Bureau ou le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE VIII: REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établira en application des articles L 5211-1 et L 2121-8 du C.G.C.T un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances du Syndicat.

ARTICLE IX: MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Les modifications des statuts du Syndicat Mixte peuvent avoir différents objets et sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Extension de compétences : application de l'article L5211-17
- Réduction de compétences : application de l'article L5211-17
- Admission de nouveaux membres : application de l'article L5211-18
- Retrait de membres : application de l'article L5211-19
- Autres modifications statutaires : application de l'article L5211-20

ARTICLE X: DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit en application des articles L5212-33 et L5212-34 du C.G.C.T

ARTICLE XI: RECEVEUR

Le receveur du Syndicat Mixte est le Trésorier Payeur de Montlhéry.

Fait à Breuillet,

Remi BOYER

SYMGHAV - 6 rue du Buisson Rondeau91650 BREUILLET T: 01-69-88-13-30 F: 01-69-88-92-21 Vu pour être annexé à l'arrêté n° n° 2023 -PREF-DRCL-

dυ

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation, Le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation, Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation, Le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret et par délégation, Le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - BCIIT



ARRETE N° 2023/02660 Portant délégation de signature à Madame Julie BENETTI, Rectrice de l'académie de Créteil

La Préfète du Val-de-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales, notamment ses articles 15-5 et suivants ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Julie BENETTI en qualité de Rectrice de l'académie de Créteil ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée à **Mme Julie BENETTI**, Rectrice de l'académie de Créteil à l'effet de signer au nom de la Préfète du Val-de-Marne la délivrance des accusés de réception des documents ci-après concernant les collèges :

• les actes budgétaires (budgets et décisions budgétaires modificatives) et pièces justificatives.

<u>Article 2</u>: En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 susvisé, **Mme Julie BENETTI** pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans toutes les matières et pour tous les actes objets de la présente délégation.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Rectrice de l'académie de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 19 juillet 2023

SIGNÉ



DECISION N°2023-46

Relative à la signature des ordres de mission au sein du Pôle Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) Adulte

Objet: Délégation de signature concernant Madame Le Docteur Florence COLLE, Cheffe du Pôle SMR Adulte, et Madame Anne AVALE, cadre coordonnatrice du Pôle SMR Adulte, Madame Ingrid PIGEARD, Madame Gwenaëlle DAREL, Madame Laetizia LAVAQUERIE, cadres de santé au sein du Pôle SMR Adulte et Monsieur le Docteur Alain Joël DJANKEU et Monsieur le Docteur Sylvain BELOT du pôle SMR Adulte.

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Sur proposition de Madame Le Docteur Florence COLLE, Cheffe de Pôle,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: Délégation permanente est donnée à **Madame Le Docteur Florence COLLE**, Cheffe du Pôle SMR Adulte, et **Madame Anne AVALE**, cadre coordonnatrice du Pôle SMR Adulte, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- Des activités thérapeutiques
- Pour la réalisation d'examens médicaux
- Pour la réalisation d'actes de la vie courante
- Pour le transfert vers un autre établissement

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de <u>Madame Le Docteur Florence COLLE</u>, Cheffe du Pôle SMR Adulte, et de <u>Madame Anne AVALE</u>, cadre coordonnatrice du Pôle SMR Adulte, délégation est donnée à <u>Madame Ingrid PIGEARD</u>, <u>Madame Laetizia LAVAQUERIE</u>, <u>Madame Gwenaëlle DAREL</u>, cadres de santé au sein du Pôle SMR Adulte et <u>Monsieur le Docteur Alain Joël DJANKEU</u> et <u>Monsieur le Docteur Sylvain BELOT</u> du pôle SMR Adulte, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- Des activités thérapeutiques
- Pour la réalisation d'examens médicaux
- Pour la réalisation d'actes de la vie courante
- Pour le transfert vers un autre établissement

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation de signature prend effet à compter du 7 Août 2023.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, 19 Juillet 2023

Nathalie PEYNEGRE Directrice Générale des Hôpitaux de Saint Maurice

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A:

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne Direction des Ressources Humaines et des Moyens

21-29 avenue du général de Gaulle 94038 CRETEIL Cedex

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

Impression : service reprographie de la Préfecture Publication Bi-Mensuelle